

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 JANVIER

2015

DELIBERATION N° 2015-001

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE – REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement est instituée sur notre territoire et est perçue par notre commune. La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine ne perçoit pas cette taxe dans la mesure où la collectivité n'est pas compétente en matière de PLU.

Or, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence communautaire (eau et assainissement et aménagement des zones d'activités par exemple), les communes peuvent délibérer afin de fixer les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe d'aménagement.

Notre taux communal de taxe d'aménagement est de 3 %. Je vous propose de fixer ce reversement annuel à la Communauté de Communes sur la base d'un taux de 0.75 % applicable à la base.

Dans ce cadre, le versement de la taxe d'aménagement aura lieu chaque année, à compter de 2015, à hauteur de 0.75 % applicable à la base dont le montant sera défini selon la formule suivante :

$(\text{Produit N}-1/3 \% (\text{taux de la commune})) \times 0.75 \% = \text{part de TA à reverser à la CVS}$

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 332-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus et après avoir délibéré, décide :

- de verser chaque année à la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, une part de la taxe d'aménagement d'un taux de 0.75 %, applicable à la base, à compter de 2015,
- d'imputer la dépense correspondante au budget primitif 2015 à l'article 204151.